

**Enseignement**

**ARRETE N° 93 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1938.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 72 du 4 février 1937 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire en 1937;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour l'année 1938 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixées comme suit :

*Cours supérieurs*

Le nombre des cours supérieurs est de 2 :

Lomé	—	1	classe
Atakpamé	—	1	—

*Ecoles régionales*

Le nombre des écoles régionales est de 7 :

Lomé	— Ecole de la rue F. Bohn	2	classes
—	— Ecole de la Petite Vitesse	2	—
Anécho	— Ecole de Kpota	3	—
Atakpamé	— Ecole du centre	2	—
Palimé	— Ecole du centre	2	—
Sokodé	— Ecole du centre	1	—
Mango	— Ecole du centre	1	—

*Ecoles urbaines*

Le nombre des écoles urbaines est de 10 :

Lomé	— Ecole de la rue des Alliés	4	classes
—	— Ecole de la route d'Anécho	6	—
—	— Ecole d'Amoutivé	3	—
—	— Ecole de la Petite Vitesse	1	—
Anécho	— Ecole d'Adjido	4	—
—	— Ecole de Zébévi	5	—
Atakpamé	— Ecole du centre	4	—
Palimé	— Ecole du centre	4	—
Sokodé	— Ecole du centre	3	—
Mango	— Ecole du centre	3	—

*Ecoles ménagères*

Le nombre des écoles ménagères est de deux :

Lomé	— Ecole ménagère	4	classes
Anécho	— Ecole ménagère de Kpota	3	—

*Ecoles de village*

Le nombre des écoles de village est fixé à 29 :

**SUBDIVISIONS DE LOMÉ-TSÉVIÉ :**

Abobo, Gamé, Mission-Tové : 1 classe par école.

**SUBDIVISION D'ANÉCHO :**

Ahépé, Aklakou, Amégneran, Zowla : 1 classe par école.

**SUBDIVISION D'ATAKPAMÉ :**

Kpessi, Okou, Yégué, Amlamé, Nuatja : 1 classe par école.

**SUBDIVISION DE PALIMÉ :**

Agou, Dayes-Apéyéme, Goudévé, Dayes-Kakpa, Kpadafé, Kouma-Tokpli : 1 classe par école.

**SUBDIVISION DE SOKODÉ :**

Parataou, Tchamba, Bafilo : 1 classe par école.

**SUBDIVISION DE BASSARI :**

Bassari, Kabou, Guérin-Kouka : 1 classe par école.

**SUBDIVISION DE LAMA-KARA :**

Lama-Kara, Kouméa : 1 classe par école.

**SUBDIVISION DE MANGO :**

Dapango, Nakitindi, Kandé : 1 classe par école.

**ART. 2.** — Le nombre de secteurs scolaires est fixé à cinq :

Le secteur scolaire de Lomé qui comprend les écoles des subdivisions de Lomé et Tsévié.

Le secteur scolaire d'Anécho qui comprend les écoles de la subdivision d'Anécho.

Le secteur scolaire du centre qui comprend les écoles des subdivisions d'Atakpamé et de Palimé.

Le secteur scolaire de Sokodé qui comprend les écoles des subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara.

Le secteur scolaire de Mango qui comprend les écoles du cercle de Mango.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1938.

**MONTAGNE.**

**Uniformes aux agents des cadres locaux subalternes**

**ARRETE N° 96 portant modification à l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1934 portant réglementation des uniformes des agents des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934, portant suppression de l'indemnité d'habillement accordée aux agents indigènes;

Vu l'arrêté n° 69 du 2 février 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 25 mars 1937 portant modification à l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;